

GE_GERICHTE ATA/435/2011 vom 6. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_435_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/435/2011 du 6 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/435/2011 del 6 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 24 juin 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 14 juin 2011, le recours a été formé auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 27 juin 2011. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

La détention et la prolongation sont ordonnées par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion (art. 78 al. 3 LEtr). Ce sont les cantons qui édictent les dispositions d'exécution de la loi (art. 124 al. 2 LEtr).

A Genève, il résulte de la LaLEtr, en matière de détention pour insoumission que :

- l'officier de police est compétent pour ordonner la mise en détention (art.

E. 7

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

- 7/9 - A/1805/2011

En l'espèce, les autorités chargées du renvoi étaient en mesure d'entreprendre des démarches en vue du renvoi du recourant depuis l'entrée en force du jugement de la Cour correctionnelle du 15 septembre 2010, sachant à ce moment-là pendant combien de temps il serait détenu. A rigueur de dossier, rien n'a été fait, alors qu'elles disposaient des mêmes éléments utiles qu'au moment de la mise en détention administrative. Depuis lors, elles ont

fini par se rallier à l'avis du consulat compétent pour admettre que le passeport, maintenant échu, de M. O _____ était authentique et prévoir de prendre rendez-vous rapidement pour en faire établir un nouveau. Cela étant, l'opposition affirmée du recourant à l'exécution de son renvoi, connue seulement depuis son audition devant l'officier de police, - réitérée devant les juridictions de contrôle de la détention, au point de prétendre tirer un argument de mise en liberté de son intention de faire obstacle à toutes modalités de refoulement -, fait que l'on doit retenir que la détention est la seule mesure permettant d'assurer l'exécution du renvoi. Ainsi, le fait de ne pas avoir disposé au moment de sa libération conditionnelle des documents permettant l'exécution ordinaire du renvoi n'était pas de nature à différer celui-ci. En revanche, on retiendra que les démarches sont désormais en bonne voie. Elles devront être poursuivies sans désespérer, le délai de trois mois devant à cet égard permettre de parer à toute éventuelle opposition du recourant à un renvoi ordinaire par vol de ligne et de mettre en place des modalités plus contraignantes auxquelles il appartiendra au seul recourant, en se conformant à son obligation de collaborer, de faire en sorte qu'elles n'aient pas à être organisées.

Au vu de l'ensemble des circonstances, la mesure apparaît ainsi non seulement nécessaire dans son principe mais encore adéquate dans sa durée.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature et l'issue du litige et compte tenu du fait que le recourant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ni aucune indemnité allouée (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/1805/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.